

BGer 1B 482/2017 vom 22. Dezember 2017

Bundesgericht, 2017-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_482_2017

FR: TF 1B 482/2017 du 22 décembre 2017

IT: TF 1B 482/2017 del 22 dicembre 2017

Regeste

Procédure pénale; demande de restriction de l'accès au dossier | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 78 LTF , le recours en matière pénale est ouvert contre les décisions rendues en matière pénale. La notion de "décisions en matière pénale" comprend toutes les décisions qui se fondent sur le droit pénal matériel ou le droit de procédure pénale. Elle peut donc en principe s'étendre à une décision concernant le droit d'accès au dossier, pour autant qu'une telle décision soit susceptible de causer à l'intéressé un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF (arrêt 1B_340/2017 du 16 novembre 2017).

E. 1.1

La qualité pour recourir auprès du Tribunal fédéral au sens de l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 1 LTF suppose en outre un intérêt actuel et pratique à obtenir l'annulation de la décision attaquée. L'intérêt digne de protection doit être actuel, c'est-à-dire qu'il doit exister non seulement au moment du dépôt du recours, mais encore au moment où l'arrêt est rendu (ATF 137 I 296 consid. 4.2; 137 II 40 consid. 2.1). Si l'intérêt actuel disparaît en cours de procédure, le recours devient sans objet, alors qu'il est irrecevable si l'intérêt actuel faisait déjà défaut au moment du dépôt du recours (ATF 139 I 206 consid. 1.1 p. 208 et la jurisprudence citée). De cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique, ce qui répond à un souci d'économie de procédure (ATF 140 IV 74 consid. 1.3.1 p. 77). Il est dérogé exceptionnellement à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque la contestation à la base de la décision attaquée peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle ne perde son actualité et que, en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse (ATF 140 IV 74 consid. 1.3.3 p. 78 et la jurisprudence citée).

E. 1.2

Les pièces à l'égard desquelles le recourant réclamait la confidentialité ont été versées au dossier par le Ministère public. Les parties plaignantes ont dès lors pu en prendre connaissance de sorte qu'il n'existe plus d'intérêt à statuer sur cette question. Le recourant considère que le Ministère public aurait ainsi agi contrairement au principe de bonne foi (art. 3 CPP), mais ne prend aucune conclusion nouvelle sur ce point, telle qu'un retrait des pièces du dossier ou une décision de constatation. Le recours a dès lors perdu son objet et rien ne permet de penser que la contestation serait susceptible de se reproduire sans que l'intervention d'une instance de recours ne soit possible en temps utile.

E. 1.3

S'agissant du recours contre le mandat d'arrêt, la Chambre pénale de recours a considéré qu'elle s'était déjà prononcée le 19 septembre 2017 sur la question et que le CPP ne permettait pas d'obtenir une reconsidération de cette décision. Le recourant se contente de reprendre l'ensemble des arguments dirigés contre le refus du Ministère public de révoquer le mandat d'arrêt. Il ne dit rien en revanche sur la possibilité de revenir sur une question déjà traitée dans une décision précédente. Sur ce point, le recours ne satisfait pas aux exigences de l' art. 42 al. 2 LTF et apparaît irrecevable. Au demeurant, le grief serait également sans objet puisque par arrêt du 7 décembre 2017, la cour de céans a admis le recours formé contre le premier arrêt de la Chambre pénale de recours et a renvoyé la cause à cette instance afin qu'elle statue sur le fond, considérant que la décision du Ministère public pouvait faire l'objet d'un recours.

E. 2

Sur le vu de ce qui précède, le recours est devenu sans objet, dans la mesure où il était recevable. Compte tenu de cette issue, et dans la mesure où le sort du recours était incertain (le seul motif d'admission avait déjà été soulevé avec succès dans le recours précédent), il se justifie de statuer sans percevoir de frais de justice, ni allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.